



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités de départ

Question écrite n° 639

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser la définition de la «surface agricole utile pondérée» mentionnée à l'article 6 (a) du décret no 84-84 du 1er février 1984 modifié.

Texte de la réponse

Reponse. - La surface minimum d'installation (SMI) est définie, pour chaque région naturelle, en polyculture-élevage dans le schéma départemental des structures agricoles. Des coefficients permettent la traduction de la SMI pour les cultures spécialisées et les élevages hors sol. Dans le premier cas, ces coefficients résultent du schéma directeur précité, dans le second cas, ils résultent d'un arrêté ministériel. L'application de ces coefficients permet une traduction de la surface agricole utile (SAU) en surface agricole pondérée (SAUP). Ainsi, un hectare de vignes (VDQS) en SAU est équivalent à huit hectares de SAUP pour les zones des Vosges mosellanes, selon le schéma directeur départemental de Moselle.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 639

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2156